Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 26/09/2025
ID : 013-211300413-20250925-DEL_2025_79-DE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

GARDANNE

PROTOCOLE D'ECHANGE D'INFORMATIONS ENTRE LE PARQUET ET LA COMMUNE DE GARDANNE

Entre

Le Parquet du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, représenté par Monsieur Jean-Luc Blachon, Procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence,

Et :

La commune de GARDANNE, représentée par Monsieur le Maire, Hervé GRANIER, dûment habilité par délibération n°2025-XX en date du 25 septembre 2025, pour signer la présente convention,

Vu la circulaire DACG du 6 novembre 2019, relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement des échanges d'informations entre les élus locaux et les procureurs de la République,

Vu la circulaire DACG du 29 juin 2020, présentant les dispositions des articles 42, 59 et 72 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la circulaire DACG du 15 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de la Justice de proximité,

Vu le code de procédure pénale et le code de la sécurité intérieure,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Dans la perspective d'améliorer le dialogue institutionnel entre le procureur de la République et les maires du ressort du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, il est établi un cadre d'échanges et de communication qui a vocation à faciliter la transmission et le traitement des demandes formulées par les maires et leurs services auprès du procureur de la République d'Aix-en-Provence, ainsi qu'à permettre l'accès des maires au procureur de la République dans les situations où la commission de des délits et des crimes commis sur le territoire de la commune sont de nature à troubler gravement l'ordre public local.

Article 1 : Cadre légal

L'article L.132-3 du code de la sécurité intérieure dispose :

« (...) Le maire est systématiquement informé, à sa demande, par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 26/09/2025
ID : 013-211300413-20250925-DEL_2025_79-DE

jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article.

Il est également systématiquement informé, à sa demande, par le procureur de la République, des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions constatées sur le territoire de sa commune par les agents de police municipale en application de l'article 21-2 du code de procédure pénale et par les gardes champêtres en application de l'article 27 du même code.

Le maire est systématiquement informé par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions signalées par lui en application du second alinéa de l'article 40 du même code.

Lorsque le procureur de la République informe au titre des deuxième à quatrième alinéas du présent article le maire d'une décision de classer sans suite une procédure, il indique les raisons juridiques ou d'opportunité qui justifient cette décision.

Les informations mentionnées aux cinq premiers alinéas du présent article sont transmises dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale. »

Article 2 : Domaine d'application

L'échange d'information doit favoriser le dialogue institutionnel entre le Maire et le procureur de la République et permettre de sensibiliser le parquet à certaines situations susceptibles de troubler l'ordre public local.

Le présent dispositif pourra s'appliquer dans les situations suivantes :

→Les transmissions au procureur de la République à l'initiative du Maire

- Signalement d'une difficulté rencontrée dans la commune (par exemple : rodéos, suspicion de trafic de stupéfiants, nuisances sonores répétées, problèmes importants d'urbanisme, cambriolages sériels ...)

  NB : afin de ne pas saturer la boite mail dédiée (cf. ci-dessous), il convient de ne signaler que des évènements significatifs ou récurrents. Il est également important que ce message soit précédé ou accompagné d'un message à l'unité d'enquête dont relève la commune, et en particulier au référent policier ou gendarme désigné.

- Transmission de la copie d'une plainte déposée par un élu ou par la commune

  NB : la plainte peut être parallèlement déposée auprès du service d'enquête compétent par le maire, au nom de la commune.

- Transmission d'un signalement au titre de l'article 40 du code de procédure pénale

  « (...) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 26/09/2025
ID : 013-211300413-20250925-DEL_2025_79-DE

sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

- Transmission d'information en lien avec les dispositifs locaux de prévention de la délinquance, de rappel à l'ordre ou d'accompagnement des familles. Le Maire s'engage à adresser les comptes rendus des CLSPD et comités restreints par mail à échéances régulières

- Demande d'information à caractère juridique en lien avec l'exercice des pouvoirs de police judiciaire du maire et les prérogatives de la police municipale. Les procès-verbaux établis par la police municipale sont exclus champ d'application de ce dispositif.

- Demande concernant les suites judiciaires relatives à des faits délictuelles ou criminels commis sur la commune ayant gravement troublé l'ordre public local.

→Les demandes du Maire en application de l'article L.132-3 du code de sécurité intérieur

- Demandes relatives aux classements sans suite, aux mesures alternatives aux poursuites, aux poursuites engagées, aux jugements devenus définitifs ou aux appels interjetés lorsque ces décisions concernent : des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de la commune, des infractions constatées sur le territoire de sa commune par les agents de police municipale en application de l'article 21-2 du code de procédure pénale et par les gardes champêtres en application de l'article 27 du même code, des infractions signalées par lui en application du second alinéa de l'article 40 du même code.

→Dans l'hypothèse de situations exceptionnelles portant atteinte l'ordre public de la commune, le Maire pourra se rapprocher du procureur de la République par le biais d'un numéro de téléphone dédié ((06 70 91 18 03)

<u>Article 3</u> : Conduite de l'échange d'information

- Une adresse mail est mise à disposition du Maire pour communiquer avec le parquet selon les dispositions de la présente convention : mairie.tj-aix-en-provence@justice.fr

Seul le maire, ou son adjoint délégué à la sécurité en son nom, peut adresser une demande d'information sur cette adresse.

L'adresse est consultée quotidiennement par un magistrat du parquet désigné.

- **En cas d'urgence seulement**, le maire pourra contacter le procureur de la République par le biais d'un numéro de téléphone dédié à cet effet (06 70 91 18 03)

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 26/09/2025
ID : 013-211300413-20250925-DEL_2025_79-DE

Article 4 : Statut de l'échange d'information

Les informations délivrées dans le cadre de l'échange d'information doivent être impérativement délivrées dans le strict respect du principe du secret de l'enquête et de l'instruction, conformément à la lettre de l'article 11 du code de procédure pénale.

Article 5 : Durée, cessation et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Elle est renouvelée, chaque année, par tacite reconduction sauf décision contraire de l'une des parties, formulée avec un préavis de trois mois.

Elle peut être modifiée, par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois.

Fait en deux exemplaires,

Fait à GARDANNE, le 25 septembre 2025,

Le Procureur de la République d'Aix-en-Provence

Près le tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence

Jean-Luc BLACHON

Le Maire de la commune de GARDANNE

Hervé GRANIER

MAIRIE DE GARDANNE (Bouches-du-Rhône)

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 26/09/2025
ID : 013-211300413-20250925-DEL_2025_79-DE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

GARDANNE

PROTOCOLE D'ECHANGE D'INFORMATIONS ENTRE LE PARQUET ET LA COMMUNE DE GARDANNE

Entre

Le Parquet du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, représenté par Monsieur Jean-Luc Blachon, Procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence,

Et :

La commune de GARDANNE, représentée par Monsieur le Maire, Hervé GRANIER, dûment habilité par délibération n°2025-XX en date du 25 septembre 2025, pour signer la présente convention,

Vu la circulaire DACG du 6 novembre 2019, relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement des échanges d'informations entre les élus locaux et les procureurs de la République,

Vu la circulaire DACG du 29 juin 2020, présentant les dispositions des articles 42, 59 et 72 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la circulaire DACG du 15 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de la Justice de proximité,

Vu le code de procédure pénale et le code de la sécurité intérieure,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Dans la perspective d'améliorer le dialogue institutionnel entre le procureur de la République et les maires du ressort du tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, il est établi un cadre d'échanges et de communication qui a vocation à faciliter la transmission et le traitement des demandes formulées par les maires et leurs services auprès du procureur de la République d'Aix-en-Provence, ainsi qu'à permettre l'accès des maires au procureur de la République dans les situations où la commission de des délits et des crimes commis sur le territoire de la commune sont de nature à troubler gravement l'ordre public local.

Article 1 : Cadre légal

L'article L.132-3 du code de la sécurité intérieure dispose :

« (...) Le maire est systématiquement informé, à sa demande, par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 26/09/2025
ID : 013-211300413-20250925-DEL_2025_79-DE

jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article.

Il est également systématiquement informé, à sa demande, par le procureur de la République, des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions constatées sur le territoire de sa commune par les agents de police municipale en application de l'article 21-2 du code de procédure pénale et par les gardes champêtres en application de l'article 27 du même code.

Le maire est systématiquement informé par le procureur de la République des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites, des poursuites engagées, des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés lorsque ces décisions concernent des infractions signalées par lui en application du second alinéa de l'article 40 du même code.

Lorsque le procureur de la République informe au titre des deuxième à quatrième alinéas du présent article le maire d'une décision de classer sans suite une procédure, il indique les raisons juridiques ou d'opportunité qui justifient cette décision.

Les informations mentionnées aux cinq premiers alinéas du présent article sont transmises dans le respect de l'article 11 du code de procédure pénale. »

Article 2 : Domaine d'application

L'échange d'information doit favoriser le dialogue institutionnel entre le Maire et le procureur de la République et permettre de sensibiliser le parquet à certaines situations susceptibles de troubler l'ordre public local.

Le présent dispositif pourra s'appliquer dans les situations suivantes :

→Les transmissions au procureur de la République à l'initiative du Maire

- Signalement d'une difficulté rencontrée dans la commune (par exemple : rodéos, suspicion de trafic de stupéfiants, nuisances sonores répétées, problèmes importants d'urbanisme, cambriolages sériels …)

  NB : afin de ne pas saturer la boite mail dédiée (cf. ci-dessous), il convient de ne signaler que des évènements significatifs ou récurrents. Il est également important que ce message soit précédé ou accompagné d'un message à l'unité d'enquête dont relève la commune, et en particulier au référent policier ou gendarme désigné.

- Transmission de la copie d'une plainte déposée par un élu ou par la commune

  NB : la plainte peut être parallèlement déposée auprès du service d'enquête compétent par le maire, au nom de la commune.

- Transmission d'un signalement au titre de l'article 40 du code de procédure pénale

  « (…) Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 26/09/2025
ID : 013-211300413-20250925-DEL_2025_79-DE

sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

- Transmission d'information en lien avec les dispositifs locaux de prévention de la délinquance, de rappel à l'ordre ou d'accompagnement des familles. Le Maire s'engage à adresser les comptes rendus des CLSPD et comités restreints par mail à échéances régulières

- Demande d'information à caractère juridique en lien avec l'exercice des pouvoirs de police judiciaire du maire et les prérogatives de la police municipale. Les procès-verbaux établis par la police municipale sont exclus champ d'application de ce dispositif.

- Demande concernant les suites judiciaires relatives à des faits délictuelles ou criminels commis sur la commune ayant gravement troublé l'ordre public local.

→Les demandes du Maire en application de l'article L.132-3 du code de sécurité intérieur

- Demandes relatives aux classements sans suite, aux mesures alternatives aux poursuites, aux poursuites engagées, aux jugements devenus définitifs ou aux appels interjetés lorsque ces décisions concernent : des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de la commune, des infractions constatées sur le territoire de sa commune par les agents de police municipale en application de l'article 21-2 du code de procédure pénale et par les gardes champêtres en application de l'article 27 du même code, des infractions signalées par lui en application du second alinéa de l'article 40 du même code.

→Dans l'hypothèse de situations exceptionnelles portant atteinte l'ordre public de la commune, le Maire pourra se rapprocher du procureur de la République par le biais d'un numéro de téléphone dédié ((06 70 91 18 03)

Article 3 : Conduite de l'échange d'information

- Une adresse mail est mise à disposition du Maire pour communiquer avec le parquet selon les dispositions de la présente convention : mairie.tj-aix-en-provence@justice.fr

Seul le maire, ou son adjoint délégué à la sécurité en son nom, peut adresser une demande d'information sur cette adresse.

L'adresse est consultée quotidiennement par un magistrat du parquet désigné.

- **En cas d'urgence seulement**, le maire pourra contacter le procureur de la République par le biais d'un numéro de téléphone dédié à cet effet (06 70 91 18 03)

Envoyé en préfecture le 26/09/2025
Reçu en préfecture le 26/09/2025
Publié le 26/09/2025
ID : 013-211300413-20250925-DEL_2025_79-DE

Article 4 : Statut de l'échange d'information

Les informations délivrées dans le cadre de l'échange d'information doivent être impérativement délivrées dans le strict respect du principe du secret de l'enquête et de l'instruction, conformément à la lettre de l'article 11 du code de procédure pénale.

Article 5 : Durée, cessation et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature.

Elle est renouvelée, chaque année, par tacite reconduction sauf décision contraire de l'une des parties, formulée avec un préavis de trois mois.

Elle peut être modifiée, par avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois.

Fait en deux exemplaires,

Fait à GARDANNE, le 25 septembre 2025,

Le Procureur de la République d'Aix-en-Provence

Près le tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence

Jean-Luc BLACHON

Le Maire de la commune de GARDANNE

Hervé GRANIER

MAIRIE DE GARDANNE (Bouches-du-Rhône)